



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale

Préfet de région

**« Projet d'installation photovoltaïque au sol
Au lieu dit « Mas Dieu » présenté par la société Midi Solar
sur la commune de Montarnaud (34)**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-000841

Avis émis le

29 NOV. 2013

SR(NL 643/13

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction Départementale des territoires et
de la mer de l'Hérault
Bâtiment OZONE
181 Place Ernest Granier
CS 60556 - 34064 Montpellier Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'avis : Sandrine RICCIARDELLA – sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de parc photovoltaïque au sol au lieu dit «Mas Dieu», porté par la société Midi Solar, sur la commune de Montarnaud.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol. L'installation photovoltaïque d'une puissance crête supérieure à 250 KWc est soumise à permis de construire, étude d'impact et enquête publique.

Une demande de permis de construire été déposée par Midi Solar le 08/08/2011. Le dossier a été complété d'une étude d'impact datée de juillet 2012 et d'une étude d'incidence Natura 2000 de novembre 2012.

Le 30/09/2013, la DREAL, par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale, a accusé réception du dossier. Elle a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur l'étude d'impact de ce projet, soit au plus tard le 30/11/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Hérault, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Présentation du projet

Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, sur un espace naturel à 3 kilomètres au sud-est du village de Montarnaud, qui serait intégré à un projet global d'Ecosite du Mas Dieu (accueil du public, tourisme, loisir...). La zone d'étude est située au sein d'une garrigue méditerranéenne, en bordure de l'autoroute A750.

Le projet s'étend sur 66 hectares divisés en trois parcs indépendants de même puissance et se compose de panneaux sur support fixes, ancrés au sol par vis ou pieux battus, de 23 bâtiments regroupant onduleurs et transformateurs (de 14 à 30 m² chacun) et de 3 postes de livraison (de 42 à 90 m² chacun). Une partie du cablage interne au parc est réalisée en tranchées. La puissance installée prévisionnelle totale est de l'ordre de 36 MWc (*puissance délivrée par un module photovoltaïque sous un ensoleillement optimum de 1 kW/m² et à une température de 20°C*).

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduisent à privilégier, par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui n'est pas le cas de ce projet. L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise que les installations photovoltaïques peuvent être autorisées dans les zones naturelles ou forestières du plan local d'urbanisme (PLU) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont liés aux effets sur la faune et la perte d'habitats naturels.

Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement. La rédaction de l'étude est claire. La pression d'inventaire peut être considérée suffisante pour qualifier les enjeux liés aux espèces. Toutefois, la méthodologie des inventaires (protocoles d'échantillonnage, localisation des stations inventoriées pour l'étude de la flore, des transects, les points d'écoute pour l'étude de la faune et les conditions météorologiques) manque de précision pour permettre d'évaluer la pertinence des observations. L'étude fournit une analyse des impacts qui manque d'explication : les tableaux de synthèse auraient pu être argumentés.

Le résumé non technique n'aborde pas l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact. Il décrit le projet et présente des tableaux impacts-mesures, ce qui ne peut suffire pour éclairer le public. Il nécessite d'être complété notamment par une carte de localisation des enjeux et sur les aspects paysagers.

L'Autorité Environnementale relève que les raisons du choix du site sont explicitées. Cependant, ce projet ne présente aucune alternative sur le choix du site. La possibilité de s'implanter sur un type de milieu potentiellement moins impactant, dans des zones déjà anthropisées ou dégradées (friches industrielles, anciennes carrières, anciennes décharges...) n'a été réalisée ce qui ne permet pas d'expliquer le choix final d'une implantation au sol en milieu naturel. Par ailleurs, la démarche itérative qui a conduit au scénario d'aménagement retenu n'apparaît pas dans l'étude ce qui ne permet pas d'affirmer que la solution présentée est la moins impactante possible.

Les impacts potentiels sur l'environnement des tracés de raccordement au réseau de distribution envisagés n'apparaissent pas dans le dossier ; or, le raccordement assure la fonctionnalité du projet et fait partie intégrante du projet.

Le projet s'intègre à une opération globale qui comprend l'aménagement d'un Ecosite sur les parcelles voisines, destiné à l'accueil de public (espace culturel, maison de la garrigue, maison des énergies...). Les études d'impacts de ces aménagements devront tenir compte des impacts cumulés sur l'environnement avec le projet photovoltaïque.

Prise en compte de l'environnement

Le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type II « Causse d'Aumelas et Montagne de la Moure » définie pour la présence de garrigues ouvertes en très bon état de conservation et la richesse de la biodiversité présente. Il est totalement inclus dans le Site d'Intérêt Communautaire (SIC), site Natura 2000 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas désigné pour conserver des habitats naturels particuliers abritant une grande diversité écologique (pelouses à Brachypode rameux et de Phénicie, landes à Erica, garrigue à thym...), présents sur le site du projet.

L'étude d'impact conclut à la présence d'habitats et d'espèces remarquables floristiques et faunistique

présentant des enjeux modérés à majeurs, globalement qualifiés de « forts ».

L'étude naturaliste confirme le risque d'impact de ce projet sur les habitats et espèces protégées page 35 : « il apparaît que le projet d'aménagement [...] pourrait impacter de manière significative les populations d'espèces patrimoniales rencontrées. Les zones présentant des enjeux majeurs et forts devront être exclues de tout aménagement ou faire l'objet de procédures adaptées [...] (demandes de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats protégés) ».

L'autorité environnementale est amenée à formuler plusieurs remarques dans ce sens.

Concernant les habitats, l'étude d'incidence Natura2000, comme l'étude d'impact, présentent des divergences notables avec le diagnostic écologique du document d'objectif (DOCOB) du SIC validé début 2013. L'étude indique une surface de gazon à Brachypode de 0,87 hectares page 83 (1,2 hectares page 87), alors que cet habitat représente environ 18 hectares sur la carte du diagnostic du DOCOB. Ces représentations différentes sont pourtant issues de relevés réalisés par le même bureau d'étude. L'incohérence des deux documents sur cet habitat d'intérêt patrimonial à enjeu majeur, nécessite d'être levée pour confirmer ou infirmer la carte des habitats de l'étude page 90 et celle des sensibilités page 158. L'étude conclut que seulement 0,8 hectares d'habitat communautaire sont détruits par le projet, sans pour autant étudier de solution alternative pour respecter la démarche éviter puis réduire avant de compenser.

Les effets potentiels du projet sur la mare temporaire doivent être précisés. Celle-ci est située à proximité immédiate d'une voie d'accès principale (page 25) et son alimentation peut être perturbée par les aménagements (ruissellements...). Son maintien est un enjeu pour le site Natura 2000 et pour la région Languedoc-Roussillon.

Les plans du projet montrent une densité de panneaux importante, implantés sur la totalité de l'emprise avec la même densité, selon des alignements réguliers et rapprochés (3-4 mètres). Le simple déplacement des véhicules sur le site pour l'implantation des structures est susceptible d'occasionner des destructions d'habitats. L'étude devrait préciser l'impact des travaux sur le sol et sa végétation, évaluer la capacité de régénération des habitats présents et préciser les modalités retenues pour la mise en défens des stations d'espèces en phase chantier.

Il persiste un doute sur la localisation et la quantification des surfaces d'habitats à enjeu fort ou majeur susceptibles d'être touchées. L'efficacité des principales mesures proposées (éviter, balisage...) dépendent d'une cartographie fiable des habitats. L'étude ne permet donc pas de juger du niveau d'impact réel de ce projet sur l'environnement et l'autorité environnementale n'est pas en mesure de pouvoir apprécier la pertinence et l'efficacité des mesures d'évitement proposées.

S'agissant de la faune, l'impact est jugé modéré à fort pour les oiseaux (page 157) dont certaines espèces patrimoniales subissent une perte d'habitat de chasse ou de reproduction mise en évidence par l'étude (Fauvette Pitchou, Pipit rousseline, Pie grièche à tête rousse, Circaète Jean-le-blanc). Le site est concerné par deux Plans d'Action Nationaux pour le Faucon crécerellette et pour l'aigle de Bonelli et l'étude précise que la création d'une Zone de Protection Spéciale (oiseaux) est en cours de réflexion sur le secteur avec, parmi les objectifs, celui de maintenir des espaces ouverts favorables aux rapaces. L'étude propose une mesure de réouverture des milieux sur 7,35 hectares. La capacité de ces parcelles à compenser une partie de la perte d'habitat n'est pas analysée. En l'état, cette mesure apparaît insuffisante au regard des surfaces perdues (surface globale du projet).

Concernant les insectes, l'étude confirme la présence d'espèces à enjeux et un impact pouvant être fort sur leurs habitats. Pour les reptiles et amphibiens, il est jugé « modéré ». Pour l'ensemble de la petite faune, les effets du projet mériteraient d'être réévalués compte tenu des risques de destruction d'individus d'espèces patrimoniales lors des travaux. Pour les surfaces soumises au seul débroussaillage réglementaire, l'impact, tant sur les habitats que sur la faune, est également à évaluer. Aucune mesure spécifique n'est proposée pour réduire les impacts sur les insectes notamment la Zygène de l'Esparcette.

S'agissant des chauves-souris, la perte d'habitats de chasse du Petit Murin mériterait d'être précisée et son impact ré-évalué dans la mesure où cette espèce a contribué à la désignation du SIC et a été contactée lors de l'étude.

L'étude devrait présenter un calendrier d'intervention et démontrer le respect des périodes de sensibilité de chaque groupe lors des travaux. La mesure sur la création de lavognes n'est pas cartographiée sur le plan du parc qui figure dans l'étude d'impact : il convient de préciser si cette mesure est effectivement retenue. Des suivis sont proposés (évolution de la végétation, caractérisation des peuplements animaux...), leur protocole devrait être décrit de façon détaillée.

L'étude met en évidence la présence de plusieurs espèces protégées, les travaux sont susceptibles de détruire habitats et individus, le maître d'ouvrage doit se prononcer sur la nécessité de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Une étude paysagère complète le dossier. Le site choisi est marqué par la proximité de l'autoroute A750, celle du poste électrique du Tamareau qui le borde et la présence de plusieurs lignes très haute tension qui le traversent. Le projet s'inscrit dans l'horizontalité des paysages présents et ajoute un aménagement à caractère technique de grande ampleur (66 hectares) au sein de cet espace naturel et agricole, ce qui tend « requalifier l'ambiance » paysagère comme le souligne l'étude. C'est à proximité du site, dans un rayon de 1,5 kilomètres que le projet présente un impact jugé « fort » : l'autoroute A750, la RD27, les habitations limitrophes (Mas des 4 Pilats, Mas de la tour, Mas Dieu).

Ce site offre des vues déjà anthropisées depuis l'autoroute, ce qui limite l'impact. En revanche, au sud de l'autoroute, le lieu conserve un caractère naturel très marqué (site Natura 2000). L'impact depuis le Mas Dieu est qualifié de « fort », à juste titre. D'autres photomontages, au sud du projet, seraient nécessaires pour appréhender l'impact visuel de cet aménagement technique vu depuis l'Ecosite qui va induire une augmentation de la fréquentation du lieu, par une population attirée par des activités de pleine nature et de découverte d'un patrimoine naturel et agricole.

Conclusion

Le projet s'implante sur 66 hectares d'habitats naturels présentant une biodiversité très riche, en site Natura 2000. L'étude met en évidence des impacts sur des habitats d'intérêt communautaire et sur certaines espèces protégées qui devraient conduire le maître d'ouvrage à conclure sur la nécessité d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. La cartographie des habitats montre un écart notable avec celle du diagnostic écologique du document d'objectif du site Natura 2000, qui conduit l'autorité environnementale à s'interroger sur les impacts réels du projet comme sur l'efficacité des mesures proposées. L'autorité environnementale recommande de réaliser une expertise par un tiers.

Le projet introduit un équipement à caractère industriel dans un paysage naturel qui s'en trouve modifié principalement dans ses perceptions rapprochées. L'analyse des impacts mériterait d'être plus précise sur les vues offertes depuis les parcelles du projet d'Ecosite.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

